

GE_GERICHTE ATAS/229/2015 vom 25. März 2015

GE Cour de justice, 2015-03-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_229_2015

FR: GE_GERICHTE ATAS/229/2015 du 25 mars 2015

IT: GE_GERICHTE ATAS/229/2015 del 25 marzo 2015

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 5 de la loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA) qui sont relatives à la loi fédérale sur l'assurance-accidents du 20 mars 1981 (LAA). Dès le 1er janvier 2011, cette compétence revient à la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice, laquelle reprend la procédure pendante devant le Tribunal cantonal des assurances sociales (art. 143 al. 6 de la LOJ du 9 octobre 2009). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Le délai de recours est de 30 jours (art. 60 al. 1 LPGA). La décision sur opposition du 4 janvier 2010 a été reçue au plus tôt le lendemain par la recourante. Le recours du 3 février 2010 a donc été formé en temps utile (39 al. 1 et 60 al. 2 LPGA). La forme prescrite par la loi étant également respectée, le recours est recevable.

E. 3

Le litige porte principalement sur la question de savoir si les douleurs annoncées comme rechute peuvent être mises en relation de causalité avec l'accident du

E. 8

a. Conformément à l'art. 16 LAA, l'assuré totalement ou partiellement incapable de travailler (art. 6 LPGA) à la suite d'un accident a droit à une indemnité journalière (al. 1). Le droit à cette indemnité naît le troisième jour qui suit l'accident. Il s'éteint dès que l'assuré a recouvré sa pleine capacité de travail, dès qu'une rente est versée ou dès que l'assuré décède (al. 2). L'indemnité journalière de l'assurance-accidents est une prestation à caractère temporaire qui vise à compenser la perte de salaire en raison d'une incapacité de travail. Aux conditions requises, elle est remplacée par une rente dès qu'il n'y a plus lieu d'attendre de la continuation du traitement médical une sensible amélioration de l'état de l'assuré et que les éventuelles mesures de réadaptation de l'assurance- invalidité ont été menées à terme (art. 19 al. 1 LAA). En cas de refus de l'assureur- accidents de prendre en charge le cas, la jurisprudence a donc admis jusqu'à présent que l'employeur peut avoir un intérêt direct pour former opposition afin que l'assuré obtienne une indemnité journalière qui a pour vocation de se substituer au salaire qu'il serait tenu de verser ou d'avancer (ATF 131 V 298 consid. 5.3.2).

A/389/2010 - 18/20 - b. Selon l'art. 18 al. 1er LAA, si l'assuré est invalide (art. 8 LPGA) à 10 % au moins par suite d'un accident, il a droit à une rente d'invalidité. L'art. 8 al. 1 LPGA précise qu'est réputée invalidité l'incapacité de gain totale ou partielle qui est présumée

permanente ou de longue durée. Est réputée incapacité de gain toute diminution de l'ensemble ou d'une partie des possibilités de gain de l'assuré sur un marché du travail équilibré dans son domaine d'activité, si cette diminution résulte d'une atteinte à sa santé physique, mentale ou psychique et qu'elle persiste après les traitements et les mesures de réadaptation exigibles (art. 7 LPGA).

E. 9

a. En l'espèce, les attestations des médecins traitants concernant l'incapacité de travail entière de la recourante à partir du 23 juin 2009 ne sont guère contestées. Selon ceux-ci, cette incapacité a duré jusqu'au 5 avril 2010. Cela n'est pas non plus contredit par l'expertise judiciaire qui au contraire admet aussi une incapacité de travail totale temporaire. Quant à la capacité de travail dès le 6 avril 2010, les experts admettent que la recourante pourrait augmenter son taux de travail dans l'activité actuelle, de 25%, jusqu'à 35 à 40 % (trois heures par jour), à condition de réduire le temps de trajet domicile-travail qui était d'une heure et demie au total en voiture. Le Dr F_____ considère également que la capacité de travail est de 25 %, mais qu'elle pourrait être augmentée à 30 ou 40 % d'un point de vue théorique. Il s'interroge cependant si ce taux pourrait être maintenu dans la durée. Il se pose dès lors la question de savoir si une capacité de travail supérieure à 25 % est exigible, notamment du fait que le lieu de travail principal de la recourante se trouve aujourd'hui à Chêne-Bourg et ceci depuis 2010. b. En premier lieu, il sied de constater qu'un changement de domicile n'est guère exigible en l'occurrence compte tenu du placement de la fille handicapée de la recourante dans une institution proche de son domicile actuel. Au vu de la gravité du handicap mental, péjoré encore par l'agression récente, il n'est pas non plus envisageable de placer la fille de la recourante dans une autre institution. De surcroît, un changement de domicile ne raccourcirait pas de façon notable les trajets de voiture, dès lors que les sites de l'employeur se trouvent à trois endroits différents assez éloignés les uns des autres et que la recourante doit se déplacer entre les différents sites. Au vu de la pénurie notable de logements dans le canton de Genève, il est enfin illusoire d'espérer trouver un logement au centre de cette ville. Il appert toutefois que la place de travail actuelle de la recourante est située à environ quinze minutes de son domicile. Certes, elle doit souvent se déplacer entre les différents sites de l'employeur aux Vernets, à Plan-les-Ouates et à Chêne- Bourg. Néanmoins, étant considéré que la recourante ne travaille que deux heures par jour, il n'est guère vraisemblable qu'elle passe tous les jours pendant ses heures

A/389/2010 - 19/20 - de travail une heure dans un véhicule uniquement pour se déplacer. De surcroît, les déplacements entre Chêne-Bourg, Les Vernets et Plan-les-Ouates ne prennent pas plus qu'une demi-heure, comme la recourante l'admet dans son courrier du 3 mars 2015. Dans ces conditions, il convient constater que le temps de déplacement n'est en fait pas d'une heure et demie par jour, comme supposé dans l'expertise, d'autant moins que les déplacements sont variables et qu'il y a des jours où la recourante doit uniquement se déplacer de son domicile à son lieu de travail à Chêne-Bourg, ce qui représente une demi-heure. De surcroît, les déplacements sont fragmentés, ce qui permet à la recourante de récupérer après chaque trajet. Par conséquent, il sied d'admettre avec les experts que la recourante pourrait, d'un point de vue médical, augmenter son temps de travail à trois heures par jour, ce qui correspond à une capacité de travail de 37,5 %.

E. 10

Dans la mesure où la recourante était passagèrement incapable de travailler à 100 % du 23 juin 2009 au 5 avril 2010, elle a droit pendant cette période à des indemnités journalières de 50 %, correspondant à la capacité de travail résiduelle admise par l'intimée précédemment. Depuis le 5 avril 2009, il y a lieu de considérer que la situation est stabilisée et que la recourante a recouvré une capacité de travail de 37,5 %. Dès cette date, la recourante peut donc prétendre à une rente de 62,5%.

E. 11

Cela étant, le recours sera partiellement admis.

E. 12

Dans la mesure où la recourante obtient partiellement gain de cause, une indemnité de CHF 2'500.- lui sera octroyée à titre de dépens.

A/389/2010 - 20/20 -

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.